



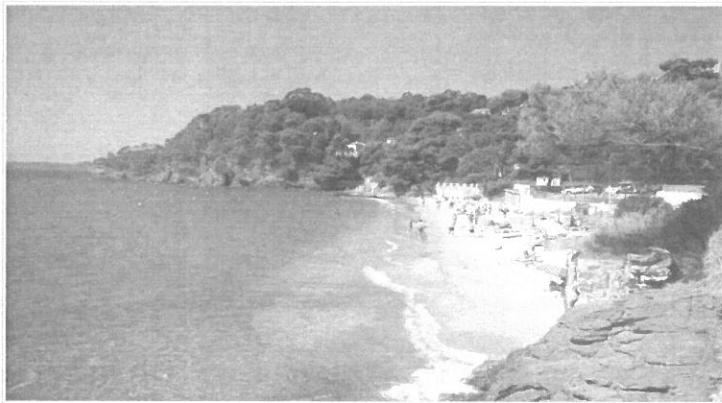
**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

**CONCESSION  
DE LA PLAGE NATURELLE  
DU RAYOL**



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE**



Commune du Rayol-Canadel

**5**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral  
Bureau littoral Est  
Ble 2020-162

Toulon, le **17 SEP. 2020**

Commune du Rayol-Canadel  
-  
Concession des plages naturelles de  
Pramousquier-Est, du Débarquement-  
Canadel et du Rayol  
-  
Avis du gestionnaire  
du domaine public maritime

**Préambule :**

Par délibération en date du 25 octobre 2019, la commune du Rayol-Canadel a décidé de faire valoir le droit de priorité prévu à l'article R.2124-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et de solliciter la concession des plages naturelles de Pramousquier-Est, du Débarquement-Canadel et du Rayol.

Ces trois plages font, actuellement, l'objet de titres d'occupation domaniaux différents :

- la plage de Pramousquier-Est n'est pas concédée. Le service public des baignades est assuré, sur le site, au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée directement par l'État, dont le terme interviendra le 30 septembre 2020.
- les plages du Débarquement-Canadel et du Rayol ont été concédées à la commune du Rayol-Canadel par arrêté préfectoral du 6 décembre 2005, pour une durée initiale de 12 ans. Une nouvelle concession n'ayant pas pu être mise en place au terme de la concession initiale, cette dernière a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2020 (arrêtés préfectoraux des 9 février 2018 et 13 décembre 2018).

La concession de ces trois plages entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Conformément à la demande communale, sa durée sera de 12 ans.

### Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, les projets de concession ont été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sur le dossier de demande communale et la poursuite de la procédure.
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de chacun de ces projets de concession le 31 août 2020.  
La date d'entrée en vigueur des concessions étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2021.
- la sous-commission départementale d'accessibilité : considérant les contraintes topographiques des plages de Pramouquier-Est et du Rayol, le service habitat et rénovation urbaine de la direction départementale des territoires et de la mer, en charge de la tenue de cette sous-commission, a été saisi d'une demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R.2124-26. Cette instance a émis, le 14 septembre 2020, un avis favorable quant à cette demande.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables les 7 septembre et 27 août 2020

### Conclusion :

Ces projets de concession ont été établis en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage. Leur vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet de concession précité appelle un **avis favorable** de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE